

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD

PREFECTURE de la SAVOIE

29 DEC. 2020

Arrêté municipal n°2020.035
portant réglementation de la circulation sur le Pont Sarret

REÇU

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et 2215-3 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 161-5.
VU le Code de l'Environnement, articles L 362-1 à 362-7 ;
VII l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant que le Pont Sarret qui permet le passage d'ARVILLARD (Savoie) à LA CHAPELLE DU BARD (Isère), en franchissant le Bens au niveau d'une gorge étroite avec plus de 30 mètres de tirant d'air, a été endommagé en 2019 par des gros chablis pesant au total plus de 10 tonnes et qui, en chutant de plus de 30 mètres de hauteur, ont détruit une partie de la barrière de protection et déstabilisé la culée du côté Isère par la violence du choc dont l'énergie a dépassé les trois mille kilojoules.
Considérant que des signes visibles sur les culées en pierres sèches montrent des risques d'écroulement en cas de forte pression comme celle que pourrait appliquer le passage d'un véhicule sur le tablier,
Considérant que les plateaux en bois qui constituent le tablier du pont sont espacés, usés, dégradés et altérés.
Considérant que la traversée de ce pont par un véhicule présente de graves dangers et des risques sérieux et qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules ainsi que le passage des piétons, des cavaliers et des animaux sur le Pont Sarret.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2020-014 portant fermeture du Pont Sarret est abrogé.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, la traversée du Pont Sarret est interdite à tous véhicules de plus de 600 kg et à tous véhicules à moteur.

ARTICLE 3 : La traversée de ce pont peut être tolérée pour les piétons, les cyclistes, à condition qu'ils marchent en tenant leurs engins à la main, les cavaliers, à condition qu'ils descendent de leur monture et enfin au bétail, à condition qu'il avance en file indienne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du pont.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'ARVILLARD, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée à Messieurs les techniciens forestiers de l'Office National des Forêts en charge de la forêt communale d'Arvillard et de la forêt domaniale de Saint-Hugon, Monsieur le Maire de la Chapelle-du-Bard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette.

Fait à Arvillard, le 24 décembre 2020

Le Maire, Georges COMMUNAL

